

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.941 du 23 décembre 2013

A. 205.488/XIII-6290

En cause : 1. **MICHEL** Marie-Rose,
 2. **VANDERSTAPPEN** Helga,
 ayant toutes deux élu domicile chez
 Me Renaud PIRON, avocat,
 avenue Albert I^{er} 294
 1332 Genval,

 contre :

 la Commune de la Hulpe,
 ayant élu domicile chez
 Me Frédéric VAN DEN BOSCH, avocat,
 rue de la Procession 25
 1400 Nivelles.

Partie intervenante :

Monsieur et Madame Frédéric RUBBENS-PEETERS,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Olivia VAN DER KINDERE et
Charles-Henri d'UDEKEM d'ACOS, avocats,
avenue Franklin Roosevelt 91
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 juillet 2012 par Marie-Rose MICHEL et Helga VANDERSTAPPEN en ce qu'elles demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 avril 2012 par le collège communal de La Hulpe à Monsieur et Madame Frédéric RUBBENS-PEETERS, autorisant la construction d'une habitation familiale sur une parcelle située à La Hulpe, avenue de la Clairière, et cadastrée section F, n° 26w12;

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012 par laquelle Monsieur et Madame Frédéric RUBBENS-PEETERS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 222.196 du 23 janvier 2013 accueillant la requête en intervention dans la procédure en référé, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 février 2013 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 accueillant l'intervention de Monsieur et Madame Frédéric RUBBENS-PEETERS dans la procédure au fond;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 25 septembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 septembre 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 11 juillet 2013, le Conseil d'Etat a informé les requérantes que la partie adverse s'était abstenue d'envoyer un mémoire en réponse;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 950 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 475 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.